

STATUTS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents la modification des statuts déclarés le 11 mai 1974 et révisés les 26 mai 1987 et 1^{er} février 2013, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - TITRE

L'association conserve sa dénomination :

Association culturelle les Amis du Cap de Gascogne

ARTICLE 3 - OBJET

Cette association a pour objet d'organiser des manifestations mettant en valeur le patrimoine historique, culturel et traditionnel de Saint-Sever ainsi que des activités de loisirs, tout en s'ouvrant vers le milieu associatif du territoire communautaire.

L'association est apolitique et non confessionnelle.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé dans un immeuble communal de Saint-Sever destinée aux associations.

Il pourra être transféré à l'intérieur de la commune à tout moment par simple décision du conseil d'administration transcrite dans le règlement intérieur, laquelle sera approuvée par l'assemblée générale ordinaire qui suivra.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents,
- Membres d'honneur

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour devenir membre de l'association il faut être reconnu, de la part du responsable direct, comme participant à l'une des manifestations ou activités proposées.

ARTICLE 7 - MEMBRES

Sont membres actifs celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Peuvent être membres d'honneur celles et ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association.

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre actif de l'association se perd par :

- · La démission,
- · Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ; dans ce dernier cas, l'intéressé ayant été invité à se présenter auparavant devant le bureau pour fournir des explications

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations de ses membres actifs,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune, de la Communauté des communes et de tous autres organismes privés ou publics.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ainsi que les dons.
- Les produits des manifestations et activités de l'association.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de quinze membres maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire. Il est renouvelé par tiers tous les ans. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),

- un(e) secrétaire et éventuellement un(e) secrétaire-adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) et éventuellement un(e) trésorier(e)-adjoint(e).

ARTICLE 11 - RENION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il se réunit selon le calendrier des manifestations ou activités que l'association organise ou bien à la demande du président ou du quart de ses membres.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au début de l'année suivant celle de l'exercice dont on dresse le bilan. Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée, soit par les soins du secrétaire, soit par voie de presse. L'ordre du jour figure sur la convocation ainsi que la possibilité de se présenter au conseil d'administration.

Le président dirige l'assemblée. Il est assisté des membres du conseil d'administration et des responsables de manifestations et d'activités pour exposer la situation morale de l'association mise à l'approbation de l'assemblée générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'année écoulée à l'approbation de l'assemblée générale.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale fixe le montant des cotisations à venir.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour sont traitées. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ayant droit de vote. Ensuite, ces décisions s'imposent à tous les membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement et/ou au remplacement des membres du conseil d'administration sortants ; ces derniers étant rééligibles.

ARTICLE 13 -ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou bien à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour pallier une situation financière difficile, modifier les statuts ou dissoudre l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire ; l'assemblée extraordinaire pouvant être ouverte en suivant de l'assemblée ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire ou bien est versé à une association poursuivant un objet similaire.

80088008

La secrétaire

Eliane Bellac

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire constitutive réunie à Saint-Sever le 23 janvier 2021

Le président Francis Lafarque

Page 4 sur 4